

Ordonnance sur les modifications d'ordonnances dues à l'entrée en vigueur de la loi sur le génie génétique

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les médicaments¹

Préambule

vu les art. 9, al. 3, 11, al. 2, 12, al. 2, 14, al. 3, 23, al. 3, 27, al. 3, 41 et 82 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh)² ;
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)³ ;
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁴,

Art. 15, al. 2

Ne concerne que l'allemand.

2. Ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement⁵

Préambule

vu les art. 29c, al. 2 et 3, 29d, al. 2 et 4, 29f, 38, al. 3, 39, al. 1, 41, al. 2 et 3, 44, al. 3, 46, al. 2 et 3, 48, al. 2, et 59b de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)⁶ ;
vu les art. 11, al. 2, 12, al. 2, 14, 19, 20, 24, al. 2 et 3, 25 et 34 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)⁷ ;

¹ RS 812.212.21
² RS 812.21
³ RS 814.91
⁴ RS 946.51
⁵ RS 814.911
⁶ RS 814.01
⁷ RS 814.91

vu les art. 29a, al. 2 et 3, et 29d de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies⁸ ;
vu l'art. 19 de la Convention du 5 juin 1992 sur la diversité biologique⁹ ;
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)¹⁰,

Art. 10, al. 2 (parenthèse)

² ... (art. 59a et 59a^{bis} LPE, art. 30 LGG) ...

Titre précédant l'art. 40a

Chapitre 3a: Voies de droit

Art. 40a (nouveau)

Un recours peut être formé devant la commission de recours DETEC contre les décisions de l'OFEFP. Il en va de même pour les décisions prises en dernière instance cantonale ou par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'OFEFP.

3. Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation confinée¹¹

Préambule

vu les art. 29b, al. 2 et 3, 29f, 38, al. 3, 39, al. 1, 41, al. 2 et 3, 44, al. 3, 46, al. 2 et 3, 48, al. 2, et 59b de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹² ;
vu les art. 10, al. 2, 14, 19, 20, 24, al. 2 et 3, 25 et 34 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)¹³ ;
vu les art. 29c, al. 2 et 3, et 29d de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies¹⁴,

Art. 11, al. 1 (parenthèse)

¹ ... (art. 59a et 59a^{bis} LPE, art. 30 LGG) ...

⁸ RS 818.101
⁹ RS 0.451.43
¹⁰ RS 946.51
¹¹ RS 814.912
¹² RS 814.01
¹³ RS 814.91
¹⁴ RS 818.101

Titre précédant l'art. 29a

Chapitre 3a: Voies de droit

Art. 29a (nouveau)

Un recours peut être formé devant la commission de recours DETEC contre les décisions de l'OFEFP. Il en va de même pour les décisions prises en dernière instance cantonale ou par des tiers assumant des tâches d'exécution de l'OFEFP.

4. Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur les denrées alimentaires¹⁵

Préambule

vu la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAL)¹⁶ ;
vu l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies¹⁷ ;
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)¹⁸,

Art. 22b, al. 1, 2, 3, 5 et 6

¹ Les denrées alimentaires, les additifs et les substances visées à l'art. 6 qui sont des organismes génétiquement modifiés, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus doivent porter l'indication « produit à partir de X génétiquement modifié »*.

² Les auxiliaires technologiques commercialisés comme tels qui sont des organismes génétiquement modifiés, qui contiennent de tels organismes ou qui en sont issus doivent porter l'indication « produit à partir de X génétiquement modifié ».

³ Les denrées alimentaires qui contiennent des micro-organismes génétiquement modifiés employés à des fins technologiques doivent porter l'indication « produit à partir de Y génétiquement modifié »**. Si les micro-organismes sont commercialisés comme tels, ils doivent porter sur l'étiquette l'indication « génétiquement modifié ».

⁵ Lorsqu'un ingrédient ou une substance figure déjà dans la liste des ingrédients ou dans la dénomination spécifique comme étant produit à partir de X, l'indication peut être abrégée en « génétiquement modifié ».

⁶ Si plusieurs ingrédients ou plusieurs substances doivent être signalés, l'indication « génétiquement modifié » peut apparaître dans une note au bas de la liste des ingrédients, reliée à l'ingrédient concerné par un astérisque. Les indications figurant dans cette note doivent être imprimées en caractères de taille au moins équivalente à celle utilisée pour la liste des ingrédients.

¹⁵ RS 817.02

¹⁶ RS 817.0

¹⁷ RS 818.101

¹⁸ RS 814.91

* X = nom de l'organisme génétiquement modifié

** Y = nom des micro-organismes génétiquement modifiés

Titre précédant l'annexe 1

Dispositions finales concernant la modification du ... 2003

Les organismes génétiquement modifiés et les produits issus de ces organismes qui portent l'indication « produit à partir de X modifié par génie génétique », « produit à partir de Y modifié par génie génétique » ou « produit par génie génétique » selon l'art. 22b peuvent encore être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2004.

5. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences¹⁹

Préambule

vu les art. 158, al. 2, 160, al. 1 à 5, 161, 162, 164 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²⁰ ;
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)²¹,

Art. 14a, al. 4

⁴ Après accord de l'OFEFP et de l'Office fédéral de la santé publique, l'office publie une liste des organismes génétiquement modifiés qui satisfont aux exigences figurant à l'al. 3.

Art. 17, al. 4^{bis}

^{4bis} Les étiquettes destinées aux emballages contenant du matériel génétiquement modifié doivent comporter la mention « X génétiquement modifié ». On peut renoncer à apposer cette mention sur des emballages de matériel contenant, indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur, des traces d'organismes génétiquement modifiés autorisés ou agréés en vertu de l'art. 14a, al. 3, si leur pourcentage ne dépasse pas 0,5 %.

Art. 23a Disposition transitoire concernant la modification du ...

Jusqu'au 31 décembre 2005, les services fédéraux concernés vérifient si les organismes génétiquement modifiés figurant sur la liste mentionnée à l'art. 14a, al. 4, remplissent aussi les exigences de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique, et décident si ces organismes peuvent continuer à figurer sur la liste. Les organismes génétiquement modifiés qui ne remplissent pas les exigences de la loi sur le génie

¹⁹ RS 916.151

²⁰ RS 910.1

²¹ RS 814.91

génétique peuvent encore être semés pendant un an après la décision des services fédéraux concernés, et jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard.

6. Ordonnance du 23 juin 1999 sur les produits phytosanitaires²²

Préambule

vu les art. 158, al. 2, 160, al. 1 à 7, 161, 164, 168 et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²³ ;

vu l'art. 29a de la loi du 10 décembre 1970 sur les épidémies²⁴ ;

vu les art. 29 et 29d, al. 2 et 4, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²⁵ ;

vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)²⁶ ;

vu les art. 9 et 10 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²⁷ ;

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce²⁸,

Art. 25 Déclaration des produits phytosanitaires génétiquement modifiés

¹ Les produits phytosanitaires qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou contiennent de tels organismes doivent porter sur l'étiquette la mention « produit à partir de X génétiquement modifié ».

² En accord avec les autres offices participant à la procédure d'homologation, l'office peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de déclaration pour des produits phytosanitaires qui contiennent, indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur, des traces d'organismes génétiquement modifiés autorisés, à raison de moins d'1 % masse.

7. Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais²⁹

Préambule

vu les art. 158, al. 2, 160, al. 1 à 5, 161, 164 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)³⁰ ;

²² RS 916.161

²³ RS 910.1

²⁴ RS 818.101

²⁵ RS 814.01

²⁶ RS 814.91

²⁷ RS 817.0

²⁸ RS 946.51

²⁹ RS 916.171

³⁰ RS 910.1

vu l'art. 29, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³¹ ;
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)³² ;
vu l'art. 10 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties³³ ;
vu les art. 9, al. 2, let. c, et 27, al. 2, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux³⁴ ;
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce³⁵ ,

Art. 25 Déclaration des engrais génétiquement modifiés

¹ Les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou contiennent de tels organismes doivent porter sur l'étiquette la mention « produit à partir de X génétiquement modifié ».

² En accord avec les autres offices participant à la procédure d'homologation, l'office peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de déclaration pour des engrais contenant, indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur, des traces d'organismes génétiquement modifiés autorisés, à raison de moins d'1 % masse.

8. Ordonnance du 26 mai 2001 sur les aliments pour animaux³⁶

Préambule

vu les art. 158, al. 2, 160, al. 1 à 5, 161, 164 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture³⁷ ;
vu l'art. 29 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³⁸ ;
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)³⁹ ;
vu l'art. 9, al. 2, let. c, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴⁰ ;
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce^{41 42},

³¹ RS 814.01

³² RS 814.91

³³ RS 916.40

³⁴ RS 814.20

³⁵ RS 946.51

³⁶ RS 916.307

³⁷ RS 910.1

³⁸ RS 814.01

³⁹ RS 814.91

⁴⁰ RS 814.20

⁴¹ RS 946.51

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 octobre 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 (RO 2002 4065).

Art. 23 Déclaration des aliments pour animaux qui contiennent des organismes génétiquement modifiés ou en sont issus

¹ Les matières premières et les aliments simples pour animaux, les additifs, les agents conservateurs d'ensilage et les aliments diététiques ainsi que les aliments composés pour animaux qui contiennent des organismes génétiquement modifiés homologués ou qui sont fabriqués à partir de ces organismes doivent porter sur l'étiquette la mention « produit à partir de X génétiquement modifié ».

² On peut renoncer à apposer cette indication sur les aliments pour animaux qui, indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur, contiennent des organismes génétiquement modifiés homologués ou sont fabriqués à partir de ces organismes, si les proportions suivantes sont respectées :

- a. pour les matières premières et les aliments simples pour animaux, les additifs, les agents conservateurs d'ensilage et les aliments diététiques : pas plus de 3%;
- b. pour les aliments composés : pas plus de 2%.

³ Lorsqu'une matière première ou un aliment simple d'un aliment composé selon l'al. 1 sont soumis au régime de la déclaration, ce composant doit être déclaré en conséquence.

Art. 30 Disposition transitoire concernant la modification du ... 2003

Les aliments pour animaux qui portent la mention « X (OGM) » ou la mention « produit à partir de X modifié par génie génétique » peuvent encore être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2004 et être donnés aux animaux jusqu'au 31 décembre 2005.

Disposition finale concernant la modification du 16 octobre 2003

Abrogée

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

..... 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération,
Annemarie Huber-Hotz